

Mauvaise nouvelle : la Cour suprême du Canada refuse d'entendre l'affaire *Constructions GSS Gauthier* **Bonne nouvelle : les assureurs CGL pourront raisonnablement remettre en question l'effet de l'arrêt *Gauthier* concernant l'exclusion « vos travaux »**



Nicholas J. Krnjevic
(514) 393-4027
nkrnjevic@rsslex.com

La pratique de Nicholas J. Krnjevic est concentrée sur le droit des assurances et le droit international privé. Dans le cadre de sa pratique du droit des assurances, il conseille ses clients et plaide des questions d'assurance et de réassurance reliées à la garantie de premier rang et à la garantie complémentaire.

Le 29 janvier 2015, la Cour suprême du Canada a refusé d'accorder l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour d'appel du Québec rendue dans *Intact, compagnie d'assurances c. Constructions GSS Gauthier 2000 inc.*, 2014 QCCA 991 (ci-après « Gauthier »), décision qui a déjà fait l'objet d'une infolettre RSS.

Les faits de l'affaire *Gauthier* sont simples. L'assuré, un couvreur, a été engagé pour assembler et installer le toit d'un chalet. Le travail a été complété en décembre 2005. Le toit a été à la fois mal conçu et mal construit, de sorte qu'en mars 2008, il y a eu d'importantes infiltrations d'eau dans la maison.

Les propriétaires du chalet ont poursuivi l'assuré qui a appelé en garantie son

assureur CGL (Intact). L'assureur a accepté de défendre l'assuré pour les dommages causés par l'infiltration d'eau, mais a nié couverture pour les coûts associés à la réparation du toit.

Selon l'assureur, les défauts dans le toit ne constituaient ni un « sinistre » ni un « dommage matériel » en vertu de la police d'assurance responsabilité civile générale des entreprises. Subsidiairement, il a invoqué la clause d'exclusion « vos travaux ».

Citant l'arrêt *Progressive Homes Ltd. c. Cie canadienne d'assurances générales Lombard*, [2010] 2 R.C.S. 245, tant la juge Tessier de la Cour supérieure du Québec (la « juge de première instance ») que la Cour d'appel du Québec

(Voir la page suivante)

Nos infolettres visent à attirer votre attention sur des sujets légaux d'actualité qui, nous le croyons, peuvent intéresser le public. En aucun cas, elles ne doivent être considérées comme des opinions juridiques. Leur seul objectif est d'attirer l'attention des lecteurs sur des questions d'intérêt et/ou de nouveaux développements en matière de droit. © 2015 – RSS. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins que le nom de l'auteur de la publication ne soit clairement identifié par écrit sur la publication elle-même.

(la « Cour d'appel ») ont conclu que les dommages-intérêts réclamés pour le toit défectueux étaient des « dommages matériels » découlant d'un « sinistre ». Lorsqu'il est considéré dans un contexte d'infiltration d'eau, cet aspect de la décision n'est pas contestable.

En revanche, l'analyse de la juge de première instance des clauses d'exclusion nous semble plus problématique. Elle a d'abord reconnu qu'en principe, la réclamation pour le coût de réfection du toit tombait sous le coup de la clause d'exclusion « vos travaux », qui se lisait comme suit :

Sont exclus de la garantie : [...]

2.9 Vos travaux : Le dommages matériel de "vos produits" survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci, dans la mesure où ils sont visés par le "risque produits/après travaux".

Cependant, la juge de première instance a noté que le contrat d'assurance couvrait les « risques produits/après travaux » jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars. Elle a donc jugé que la réclamation de l'assuré devait également être examinée à la lumière de l'exception à l'exclusion formulée à l'article 2.7.6 de la police d'assurance et qui se lisait comme suit :

Sont exclus de la garantie : [...]

2.7 Dommage matériel

Le « dommage matériel » :

2.7.6 à toute partie d'un bien devant être remise en état, réparée ou remplacée en raison de la mauvaise exécution de vos travaux sur ladite partie.

[...]

L'alinéa 2.7.6 de la présente exclusion est sans effet à l'égard du "dommage matériel" visé par le "risque produits/après travaux".

Bien que la clause d'exclusion « vos travaux » a été régulièrement appliquée par les tribunaux du Québec dans des situations présentant des faits similaires (voir par exemple **Université de Montréal c. Desnoyers Mercure & Associés**, 2013 QCCS 481), la juge de première instance a conclu que cette exclusion devait être écartée par l'effet de l'exception prévue à l'article 2.7.6 de la police d'assurance.

Dans une brève analyse, la juge de première instance a jugé que l'assuré pouvait raisonnablement s'attendre, en souscrivant à une police d'assurance responsabilité civile générale des entreprises comportant une description de garantie basée sur « la survenance des dommages » à un plafond global pour « risque produit/après travaux » d'une couverture de 2 millions suivant l'article 2.7.6 de la police. Elle a ensuite déclaré qu'en cas d'ambiguïté, le texte de la police devait être interprété en faveur de l'assuré.

La juge de première instance a conclu que l'assureur ne s'était pas déchargé de son fardeau d'établir par prépondérance de preuve l'application de la clause d'exclusion « vos travaux » qu'il a invoquée et elle l'a tenu responsable de la totalité des frais de défense et de tous les dommages-intérêts sous réserve de la franchise.

Avec égard pour l'opinion contraire, les assureurs disposent, selon nous, d'une argumentation solide fondée sur une analyse complète de l'origine et des objectifs de la clause d'exclusion de la police d'assurance qui mettrait en lumière les lacunes de la décision de la juge de première instance.

Il est raisonnable de soutenir que l'arrêt de la Cour d'appel ne règle pas cette question d'interprétation puisque la Cour n'a ni considéré ni statué sur les arguments pertinents relatifs au texte même de la clause d'exclusion.

La Cour d'appel a noté que les enjeux relatifs aux clauses d'exclusion « dommage matériel » et « accident » ont été le principal argument de l'assureur en appel. L'essentiel de la décision de la Cour d'appel est composé du rejet de ces mêmes arguments.

Dans les derniers paragraphes de sa décision, la Cour d'appel résume très brièvement les motifs de la juge de première instance concernant la clause d'exclusion. Puis, sans analyser la formulation de la clause d'exclusion et sans tenir compte d'au-

cune doctrine ou jurisprudence, la Cour d'appel rejette l'appel de façon sommaire au motif que l'assureur n'a pas démontré une erreur manifeste et dominante, soit la norme de contrôle généralement applicable aux appels en matière d'interprétation des contrats.

Puisque la Cour d'appel n'a pas envisagé, voire même a refusé de faire une analyse complète de la clause d'exclusion afin de déterminer pourquoi la juge de première instance avait ou non commis une erreur, nous croyons qu'il est possible aux assureurs de plaider cette analyse dans les cas futurs.

Enfin, nous croyons que les assureurs peuvent raisonnablement affirmer que le fait que la Cour suprême du Canada ait refusé d'accorder l'autorisation d'appel n'est pas un obstacle pour contester l'arrêt *Gauthier* à l'avenir. D'ailleurs, le refus de la Cour suprême du Canada d'autoriser le pourvoi est cohérent avec le fait que ce tribunal n'accorde que très rarement l'autorisation d'examiner des questions qui n'ont pas fait l'objet de décisions par les tribunaux inférieurs.

